

GE_GERICHTE ACPR/647/2024 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_647_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/647/2024 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/647/2024 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale du 18 juillet 2023 pour diffamation et dénonciation calomnieuse, en lien avec certaines des déclarations faites à la police le 30 mai 2022 par B_____.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324

- 7/12 - P/6439/2021 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ss). À teneur de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend également immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il existe des empêchements de procéder.

E. 2.2

Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. L'autorité de chose jugée et le principe ne bis in idem requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; 137 I 363 consid. 2.2 p. 366).

L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2).

E. 2.3

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 2.3.1

Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1).

E. 2.3.2

Est en principe considéré comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). La jurisprudence a laissé indécise la question dite du "confident nécessaire" concernant la qualité de tiers des membres du cercle familial étroit et des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.3.1 ; 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.1 ; 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.1).

E. 2.3.3

Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve

- 8/12 - P/6439/2021 que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3 p. 48). L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116).

E. 2.3.4

La défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Le fait de s'adresser à une autorité pénale ou de surveillance ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui. Il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité. Dans certaines circonstances, des faits justificatifs légaux peuvent alléger encore plus, voire supprimer, les exigences de vérification de l'art. 173 ch. 2 CP, ce qui est par exemple le cas du devoir professionnel (ATF 131 IV 154 consid. 1.3 p. 157-158), ou plus généralement de l'art. 14 CP, qui traite des actes - licites - ordonnés ou autorisés par la loi. La personne que la loi oblige à faire une déclaration ne saurait être condamnée à raison de ce qu'elle dit, pour autant que ses propos n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à la défense de ses intérêts et qu'ils aient un contenu approprié (arrêt du Tribunal fédéral 6B_175/2007 du 24 août 2007 consid 5.2. et les références citées).

E. 2.3.5

S'adresser à une autorité ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui ; le dénonciateur doit au contraire agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.2).

E. 2.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 2.5

En l'espèce, la recourante a dénoncé dans sa plainte pénale du 18 juillet 2023 des faits dont elle a eu connaissance le 28 avril 2023, à la suite de la consultation à cette date par son conseil, des déclarations faites par B_____ devant la police le 30 mai 2022. Elle circonscrit bien son recours aux déclarations, qu'elle estime diffamatoires, voire calomnieuses, selon lesquelles elle-même aurait insulté et menacé B_____ et lui aurait dit de "surveiller ses arrières", outre qu'elle lui aurait volé, en 2020 ou 2021, des jeux vidéo, des habits et des bijoux, qui avaient disparu de son domicile. Ce complexe de faits n'a pas fait l'objet de l'ordonnance de la non-entrée en matière du 20 avril 2023, ni de l'arrêt ACPR/699/2023, dans lequel la Chambre de céans a

- 9/12 - P/6439/2021 précisément exclu de son examen les déclarations à la police de B_____ du 30 mai 2022, faute d'une décision préalable du Ministère public – attaquant – sur ce point. Partant, il ne saurait être question d'une application du principe ne bis in idem pour ce complexe de faits. Il n'existe dès lors aucun empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP. Le Ministère public a toutefois également motivé sa décision en se référant aux motifs de l'ACPR/699/2023, s'appliquant selon lui mutatis mutandis, puisqu'aucun élément ne permettait de retenir que B_____ ne tenait pas ses allégations pour vraies lorsqu'elle s'était exprimée à la police le 30 mai 2022. La preuve libératoire de l'art. 173 al. 2 CP trouvait ainsi application. Certes, l'intimée, le 30 mai 2022, en s'exprimant à la police, comme prévenue, a laissé entendre que la recourante pouvait s'être rendue coupable d'injure, de menaces et de vol, à son détriment. Elle a toutefois fait ces déclarations à l'issue de son audition non pas spontanément, mais alors que la police lui demandait si elle avait quelque chose à ajouter, soit donc à l'invitation de cette dernière. Elle a de plus précisément indiqué que, bien qu'elle eût "matière" à déposer plainte, elle ne l'avait pas fait. Il convient donc de retenir que la mise en cause se défendait, lors de son audition à la police, contre la plainte déposée par la recourante, après qu'elle-même eut informé le SPMi d'une forme de maltraitance de cette dernière envers ses deux enfants. Dans ce contexte, la recourante était légitimée (art. 14 CP) à exposer le contexte de leurs bisbilles réciproques. Il ne peut y être vu une volonté de porter atteinte à la considération de sa voisine. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte de la recourante du 18 juillet 2023.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP entré en vigueur le 1er janvier 2024.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a), à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 4.2

En l'occurrence, l'indigence de la recourante est établie par la décision d'octroi de l'assistance judiciaire du 11 avril 2023.

- 10/12 - P/6439/2021 Toutefois, son recours, vu ce qui précède, était dénué de chances de succès, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière. * * * * *

- 11/12 - P/6439/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.